



Charte du Système d'Information Environnementale National du Sénégal (SIENA)

Janvier 2011

Sommaire

Préambule	4
OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
Article 1. Objet de la charte	4
Article 2. Champ d'application	4
Article 3. Les différents acteurs	4
Article 4. Engagement et Responsabilité des acteurs	4
FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	5
Article 5. Conditions d'utilisation.....	5
Article 6. Principe de sécurité	6
6.1. Règles de sécurité applicables.....	6
6.2. L'obligation de signalement et d'information	6
6.3. Mesures de contrôle de la sécurité et de maintenance	7
6.4. Préservation de l'intégrité des ressources informatiques	7
Article 7. Harmonisation des extensions de fichier.....	8
Article 8. Les instances du SIENA	8
8.1. Les organes du SIENA	8
8.2. Organisation et fonctionnement des instances du SIENA.....	9
RESSOURCES ET PROTECTION DES USAGERS	9
Article 9. Ressources et gestion financière du SIENA.....	9
Article 10. Respect de la propriété intellectuelle	10
Article 11. Renseignements personnels et confidentialité	10
Article 12. Limitation des usages.....	10
Article 13. Entrée en vigueur de la charte.....	10
ANNEXE	11

Préambule

Le Système d'Information Environnementale (SIE), est destiné à améliorer la gestion environnementale par une meilleure gouvernance de l'offre et de la demande en données et en informations. C'est un outil de suivi environnemental qui intègre les différentes composantes de l'environnement tout en restant accessible à l'ensemble des usagers de l'information environnementale.

Voulant sursoir aux vaines tentatives passées, de mettre en place un tel Système, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le Centre de Suivi Ecologique (CSE), ont pris l'initiative en décembre 2009, de réaliser un Système d'Information Environnementale fonctionnel et qui s'inscrirait dans une dynamique de durabilité.

C'est ce Système d'Information Environnementale à l'échelle Nationale dit SIENA qui fait l'objet de la présente charte. Elle est en parfait accord avec les conventions internationales en environnement et la législation nationale qui ont consacré le principe de la participation soutenu par la nécessité d'une plus large diffusion des informations environnementales.

OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 1. Objet de la charte

La présente charte a pour objet de préciser, en fonction de la catégorie d'acteur du SIENA, les règles régissant la production, le stockage, le téléchargement et l'utilisation des données et informations. Elle précise également les règles de sécurité du Système d'Information Environnementale que chaque acteur s'engage à respecter. Elle précise également les droits et devoirs de chacun.

Article 2. Champ d'application

Les règles d'usage et de sécurité figurant dans la présente charte s'appliquent à toutes les catégories d'utilisateurs autorisés à utiliser les services du SIENA.

Article 3. Les différents acteurs

- Les acteurs au sens propre : il s'agit de l'ensemble des personnes physiques ou morales ayant participé à la conception et à la mise en œuvre du système d'information.
- L'administrateur système : il est le responsable technique du bon fonctionnement des outils et services du SIENA.
- Les usagers : il s'agit de toute institution, structure ou personne physique qui, pour quelque raison que ce soit, solliciterait les services du SIENA.

Article 4. Engagement et Responsabilité des acteurs

Les acteurs s'engagent par la présente à fournir les données et/ou informations à jour
Tous les acteurs s'engagent à respecter les conditions de la présente charte et sont responsables, en tout lieu, de l'usage qu'ils font du Système d'Information auquel ils ont accès.

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5. Conditions d'utilisation

L'accès au Système d'Information Environnementale National (SIENA) n'est pas soumis à une autorisation préalable pour les usagers. Cependant, la mise en ligne des données des partenaires pourra se faire de deux manières :

1. Par l'intermédiaire de l'administrateur système qui recueillera les données auprès des acteurs après vérification de conformité ;
2. Par un accès à distance de l'acteur qui pourra charger les données qui ne seront cependant publiées qu'après validation par l'administrateur.

Ainsi, chaque acteur est responsable de l'usage des ressources informatiques auxquelles il a accès. L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle afin d'en éviter l'intrusion frauduleuse pouvant causer la saturation ou leur détournement à des fins personnelles. En particulier :

- Tout acteur doit s'assurer de ne mettre en ligne que des données à caractère strictement professionnel. Les informations réputées de nature privée sont proscrites et l'Administrateur procédera sans préavis à leur suppression.
- Toute donnée mise en ligne par un acteur fait l'objet d'un contrôle préalable par l'Administrateur afin de vérifier la conformité de celle-ci avec les exigences techniques du système conformément à l'Article 7.
- L'accès au réseau se fait grâce à l'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe attribués par l'Administrateur. L'acteur désireux d'en obtenir un doit en faire la demande via une inscription en ligne. En cas d'oubli du mot de passe, seul l'Administrateur pourra en communiquer un nouveau.
- La consultation et l'exploitation des données effectuées dans le respect strict des objectifs du SIENA et des prescriptions de la présente charte, ne nécessitent aucune requête préalable de la part de l'acteur et des usagers.
- Le téléchargement des données par l'utilisateur se fera après qu'il se soit identifié à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe reçus lors de la phase d'inscription.
- Aucune donnée ne peut faire l'objet de transaction financière, ou de quelque autre forme de cession, entre les acteurs membres du Système d'Information. Elles ne peuvent non plus être monnayées à des tiers non membre du réseau du SIENA.
- Il incombe à chaque structure et organisation de procéder de façon régulière à la mise à jour des données mises en ligne.
- Aucune subvention ou allocation ne peut être octroyée par l'Administrateur à un acteur pour le compte de la production ou de la mise à jour des données. Il incombe

aux structures et organisations membres du réseau de mobiliser les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

- L'Administrateur met à la disposition de tous les acteurs une adresse électronique, afin que tout dysfonctionnement, abus et possibilité d'amélioration du système, lui soient communiqués.
- Toute modification des données par un acteur autre que celui qui les a produites entrainera pour le fautif désigné des mesures de restriction partielle ou totale.

Article 6. Principe de sécurité

Il incombe à chaque structure ou organisation, le devoir de sécuriser l'accès aux données ainsi que les données elles-mêmes, afin de sauvegarder le Système d'Information.

6.1. Règles de sécurité applicables

L'accès au réseau est protégé par des mots de passe ou code d'accès. Ces mots de passe sont donnés à titre individuel. En aucune manière ils ne peuvent être échangés ou cédés à un collègue ou à un tiers utilisateur. Si pour des raisons exceptionnelles et ponctuelles, un acteur se trouve dans l'obligation de communiquer son mot de passe, il devrait procéder, dès que possible, au changement de ce dernier ou en demander la modification à l'Administrateur. Le bénéficiaire du mot de passe ne peut le communiquer à son tour à un tiers, ni l'utiliser en dehors de la circonstance exceptionnelle.

Il est impératif que chaque acteur procède, selon les instructions de l'Administrateur, à une mise à jour régulière de son antivirus, afin que le Système d'Information soit protégé de manière efficace.

Les acteurs sont avertis que l'Administrateur peut avoir accès à l'ensemble des composantes du Système d'Information à n'importe quel moment et ce, afin d'effectuer tout acte de protection ou d'optimisation des performances du Système d'Information.

L'Administrateur pourra mettre en place des outils de contrôle et de surveillance répondant strictement à la finalité de la protection du Système d'Information conformément à la section 3 de l'Article 6.

Seul l'Administrateur est autorisé à introduire dans le Système d'Information de nouveaux matériels ou logiciels. En cas de besoin exprimé par un acteur pour un nouveau matériel ou logiciel, il devra en aviser à l'Administrateur qui prendra les mesures adéquates.

6.2. L'obligation de signalement et d'information

L'Administrateur doit porter à la connaissance de l'acteur tout élément susceptible de lui permettre d'apprécier le niveau de risque encouru dans l'utilisation du système d'information.

L'utilisateur doit avertir l'Administrateur dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte.

Toute mise à jour de logiciels ou de matériels effectuée par l'Administrateur lui-même ayant entraîné des modifications sur les données ou sur l'accès aux données, doit être signalée à tous les acteurs du SIENA, via un système de communication mis en place par l'Administrateur. En cas de nécessité, il fournit aux acteurs les modules informatiques pour s'adapter à cette mise à jour.

Toute mise à jour de données effectuée par un acteur doit être communiquée à l'Administrateur, qui procède aux modifications conséquentes, avant d'en informer les autres acteurs.

6.3. Mesures de contrôle de la sécurité et de maintenance

- L'acteur doit effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive des données mises en ligne. L'Administrateur se réserve la possibilité de réaliser des interventions sur les ressources mises à sa disposition.
- L'administrateur est autorisé à isoler ou au cas échéant à supprimer toute donnée présentant une difficulté technique d'acheminement aux autres utilisateurs.
- L'Administrateur informe les acteurs que le Système d'Information peut donner lieu à une surveillance et à un contrôle à des fins statistiques, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus. La protection du Système d'Information nécessite :
 - La protection de l'intégrité des données et du fonctionnement du Système d'Information.
 - Les mises à jour, la maintenance, les corrections et réparations des matériels et logiciels.

Les personnels en charge des opérations de contrôle sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent donc pas divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans l'exercice de leur fonction dès lors que :

- ces informations sont couvertes par le secret des correspondances. Si elles sont identifiées comme telles, elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur conformément à l'Article 12,
- elles ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité.

6.4. Préservation de l'intégrité des ressources informatiques

L'acteur s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des ressources informatiques du SIENA que ce soit par des manipulations anormales du matériel, ou par l'introduction de logiciels parasites.

Tout travail de recherche ou autre, risquant de conduire à la violation de la règle définie dans le paragraphe précédent, ne pourra être accompli qu'avec l'autorisation de l'Administrateur et dans le strict respect des règles qui auront alors été définies.

Article 7. Harmonisation des extensions de fichier

La production de données requiert une mise en forme des fichiers, relative à l'extension attribuée. Cette extension étant l'unique moyen d'identifier le format de ces données, tout acteur autorisé doit se conformer aux conditions suivantes :

- l'Administrateur du Système d'Information est seul habilité à définir les règles d'extension des fichiers contenant les données. Il fournit sur la page d'accueil du système un lien renvoyant à la liste des extensions requises pour les différents formats de fichier (répertoire, table, texte, image, vidéo et audio).
- Tout acteur ayant accès au système pour la mise à jour de données a l'obligation, lors de la production de ces données de se référer à l'extension correspondante. Cette règle est établie pour faciliter l'accès aux données, garantir leur exploitabilité par tous les acteurs et pour une meilleure prise en charge des données par le système.
- Il appartient à chaque acteur ou à défaut à l'administrateur de trouver les moyens de convertir les fichiers si ces derniers ne possèdent pas une extension appropriée.
- Toute donnée non convertie au format approprié et mise en ligne, en dépit des règles énoncées ci-dessus, fera l'objet d'une suppression par l'Administrateur après préavis.

Article 8. Les instances du SIENA

8.1. Les organes du SIENA

Les organes sont constitués par :

1. Le Comité de Pilotage (CP) :

Il définit les grandes orientations en termes de planification, gestion de la qualité et validation des phases du projet. Il valide les requêtes, les projets et programmes. Il est constitué des représentants des institutions qui auront signé la charte. Il est aussi responsable de la mobilisation de ressources financières nécessaires au fonctionnement du Système d'Information. Le président du comité de pilotage est élu par ses pairs pour une durée de deux (02) ans.

2. Le comité Technique et Scientifique (CTS). Il a pour attributions principales :

- Le choix des données ;
- La vérification de la cohérence des données de base ;
- Le contrôle de qualité des données ;

- L'élaboration de standards de qualité pour la production et la maintenance des données de base identifiées ;
- L'harmonisation, la production et l'accessibilité des jeux de données ;
- l'application rigoureuse des décisions du comité de pilotage.

Son secrétariat est assuré par l'Administrateur et sa présidence est tournante avec un mandat limité à deux (02) ans. Le Comité technique et scientifique est placé sous la tutelle du comité de pilotage.

3. L'Administrateur Système :

Il veille à la protection, à la gestion, à la maintenance, au bon fonctionnement du Système d'Information. Ses tâches consistent à :

- fournir une assistance aux institutions partenaires en termes de renforcement des capacités humaines et logistiques ;
- développer des mécanismes devant assurer un libre flux et un accès facile aux informations,
- produire et à assurer la maintenance des métadonnées
- veiller à l'application stricte des règles de restriction en cas d'abus
- mettre à jour les données dans le système

L'Administrateur veillera au respect des lois sur les « Données personnelles et Politique de confidentialité », et s'engage à ne pas exploiter, ni divulguer de données personnelles concernant un acteur ou à un tiers.

8.2. Organisation et fonctionnement des instances du SIENA

Le Comité Scientifique et Technique conçoit et propose au comité de pilotage des stratégies de gestion, du système d'information et donne ses grandes orientations pour l'année suivante. Le CP étudie et valide les propositions faites et donne mandant au CST pour l'exécution du programme annuel. .

RESSOURCES ET PROTECTION DES USAGERS

Article 9. Ressources et gestion financière du SIENA

Dans sa première phase (2009-2011), le SIENA dispose de l'appui financier de l'UICN-Sénégal et du CSE.

Ces fonds sont exclusivement dédiés à :

- l'achat de matériel technique et de toute la logistique nécessaire à la gestion des données (logiciel, hébergement du site, CDs,...)
- l'entretien des équipements
- L'indemnisation des personnes désignées en charge de la gestion technique du Système d'Information. Le montant de cette indemnité est fixé par le comité de pilotage sur proposition du comité Technique et Scientifique

Le SIENA peut aussi bénéficier de dons, subventions et de tout autre financement d'origine interne ou externe au réseau.

Article 10. Respect de la propriété intellectuelle

L'utilisateur ne doit pas reproduire, télécharger, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, images, photographies ou autres créations **protégés par le droit d'auteur ou un droit privatif**, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits. En cas de retrait, les données restent la propriété du réseau.

Article 11. Renseignements personnels et confidentialité

L'accès aux fonctionnalités du site internet du SIENA, requiert que l'utilisateur fournisse son adresse e-mail et un mot de passe

Article 12. Limitation des usages

L'administrateur, en relation avec le comité scientifique et technique, se réserve le droit de limiter l'accès à tout utilisateur ne respectant pas les règles de la présente charte.

Article 13. Entrée en vigueur de la charte

La présente charte sera portée à la connaissance des acteurs désignés à l'Article 3. Elle entrera en vigueur dès son approbation par la signature de l'autorité représentant l'institution partenaire.

Lu et approuvé à Dakar le/...../.....

Titre/Prénom/Nom :

Fonction :

(Signature et cachet)

ANNEXE

Glossaire

Acteur : il s'agit de l'ensemble des personnes physiques et morales ayant participé à la conception et à la mise en œuvre du système d'information.

Administrateur système : C'est un utilisateur qui est en plus autorisé à assurer la gestion du système, c'est-à-dire qui porte la responsabilité de l'intégrité du système et de sa bonne marche.

CSE : Centre de Suivi Ecologique

Données : Toutes données quantitatives, qualitatives, ou base de données, fichiers textes, audio et images constitutifs de la base de données du SIENA.

Données personnelles : Données qui concernent la personne (exemple : Nom, Prénom, adresse, téléphone, email, etc.)

SIENA : Système d'Information Environnementale National du Sénégal

Système d'Information : Ensemble des outils informatiques et de ressources humaines qui permettent, à travers le stockage, la transmission et l'archivage, de répondre aux objectifs fixés par une unité d'activité et dans un cadre réglementaire défini.

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Usagers : il s'agit de toute institution, structure ou personne physique qui, pour quelque raison que ce soit, solliciterait les services du SIENA.

Utilisation rationnelle : Utilisation faite dans le strict respect de l'ensemble des conditions énoncées dans la présente charte